Nos réf. : GL/CCAS

Longvic, le 5 mars 2025

Objet : Convocation CA CCAS

Madame, Monsieur,

Je vous invite par la présente à participer au prochain Conseil d'Administration du CCAS qui se tiendra en Mairie le :

Jeudi 13 mars 2025
à 17 H 45
Salle des Commissions

L'Ordre du Jour sera le suivant :

- Présentation des dossiers d'aides facultatives
- Validation du compte rendu du Conseil d'Administration du 13 février 2025
- Débat d'orientation budgétaire 2025
- Rapport d'activités 2024
- Régime de maintien des primes et indemnités
- Questions diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien cordialement

Le Vice-Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VILLE de LONGVIC Côte d'Or

Jean-Marc RETY

Pièces jointes :
-Pouvoir
-Ordre du jour
-Compte rendu du CA du 13 février 2025
-Rapport d'activités 2024
-Rapport d'orientation budgétaire 2025

Mairie de Longvic • Côte d'Or • 1 allée de la Mairie • BP 77 - 21604 Longvic Cedex
www.longvic.fr - courriel : mairie@ville-longvic.fr
Tél. 03 80 68 44 00 - Fax. 03 80 68 44 01

COMMUNE DE LONGVIC
Département de la Côte d'Or

COMMUNE DE LONGVIC
Canton de CHENOVE
Arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC
Du 13 mars 2025

Nombre de membres
En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 11

Le Treize Mars Deux Mille Vingt et Cinq à dix sept heures quarante cinq,
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire, en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY, Vice-Président.

Étaient présents :
Mesdames BONIN – BONNOT – GUTIERREZ VIGREUX – HAMADOU – HENNEQUIN ROURE – ISSAD – QUELIN – SIMON
Messieurs BARDET – RETY

Étaient excusés :
Mesdames GRANDET (Pouvoir à M. BARDET) – JANVOIS – MOSSON – MARTELLI – TONOT
Messieurs BERTRAND – TALMET

N° 2025-034
Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2025

M. RETY, Vice-Président du CCAS de Longvic, rappelle que l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires est présenté au Conseil d'Administration. Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil d'Administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Ainsi le budget de fonctionnement 2025 du CCAS sera impacté par :

- une baisse des dépenses de personnel.
- une baisse des recettes de fonctionnement (report de fonctionnement, produits de services et recettes exceptionnelles).
- une augmentation des aides facultatives (bons alimentaires et ACE).
- une nouvelle action à destination des seniors, et des personnes diabétiques dans le cadre de la précarité alimentaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1,

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20250313-2025-034-DE
Date de réception préfecture : 24/03/2025

le Conseil d'Administration,

PREND ACTE des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,

Jean-Marc RETY,
Vice-Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE de LONGVIC
Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20250313-2025-034-DE
Date de réception préfecture : 24/03/2025

COMMUNE DE LONGVIC
Département de la Côte d'Or

COMMUNE DE LONGVIC
Canton de CHENOVE
Arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC
Du 13 mars 2025

Nombre de membres
En exercice : 17
Présents : 10
Votants : 11

Le Treize Mars Deux Mille Vingt et Cinq à dix sept heures quarante cinq,
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire, en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY, Vice-Président.

Étaient présents :
Mesdames BONIN – BONNOT – GUTIERREZ VIGREUX – HAMADOU – HENNEQUIN ROURE – ISSAD – QUELIN – SIMON
Messieurs BARDET – RETY

Étaient excusés :
Mesdames GRANDET (Pouvoir à M. BARDET) – JANVOIS – MOSSON – MARTELLI – TONOT
Messieurs BERTRAND – TALMET

N° 2025-035
Objet : Régime de maintien des primes et indemnités des agents dans certaines situations de congés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de L'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique D'État (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

VU les délibérations n°2022-072 du 27/06/2024 portant création du régime indemnitaire du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, n°2019-026 du 08/04/2019 portant mise en place

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20250313-2025-035-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2025

du RIFSEEP, n°80 du 11/09/2006 portant mise en place de l'ISOE, n°322 du 09/07/2007 portant création de la prime de responsabilité

VU l'avis demandé au Comité social territorial en date du 4 décembre 2024 et 17 décembre 2024 (avis défavorable)

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

CONSIDÉRANT que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

Type de congés/périodes	**Sort de l'IFSE**
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de : - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années *(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (= requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)*
- congé de longue durée	Suspension

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20250313-2025-035-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2025

	Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie (= requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,

Jean-Marc RETY,
Vice-Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VILLE de LONGVIC Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20250313-2025-035-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2025

Accusé de réception en préfecture
021-262101124-20250313-2025-035-DE
Date de réception préfecture : 27/03/2025